

PELLETIER femme separée quant aux biens de Noel Jeremie laMontagne defenderesse Et incidemment demanderesse d'autre, Partyes ouïyes, Et Veu la requête du demandeur, sentence d'ordre et discussion des deniers provenans de la vente et adiudication par decret faite sur les dits Jeremie et sa femme d'une Maison scituée a la basseville Et d'une terre a la Coste St Ignace, la dite sentence en datte du dix neuf Octobre 1671. Arrest de cette Cour du vingt quatre Septembre dernier, Et ouï le procureur general en ses conclusions. Tout consideré. LA COUR a condamné et condamne le dit Rageot payer a la dite pelletier la somme de trois Cent liures contenüe au dit arrest, Comme aussy les arrerages d'icelle eschüs depuis la dite sentence d'ordre Montant a la somme de soixante liures En donnant par la dite Pelletier certificateur de la solubilité de la Caution par elle presentée en execution du dit arrest

DUCHESNEAU

ET AUENANT le dixiesme des dits mois et an Est comparu Jean Mignault qui a declaré qu'il certifie soluable Thomas Lefebure Caution de la dite pelletier, Lequel Certificateur a esté accepté par Monsieur le procureur general /.

VEU LE PROCES extraordinairement encommencé par le Bailly de l'Isle de Montreal a la requeste de Jean MILLOT habitant du dit lieu demandeur et accusateur, Le Substitut du procureur fiscal joinct, Contre René LAMBERT prisonnier en la Consiergerie de cette ville Et André DESUELLES dit Argencourt deffendeurs et accusez de vol fait avec fracture au dit Millot, Et de contrauention a l'ordonnance du Roy portant defenses a peine de la vye d'aller dans les bois sans congé du Gouverneur et Lieutenant general, l'instruction duquel continuée en cette Cour par le Conseiller commis a cet effect, Veu aussi l'arrest du quatre Septembre 1673 et informations faicte en consequence par le dit bailly du 25^e du dit mois, Exploits d'assignations données a trois briefts jours au dit Lambert et au nommé Lionnois Et deffaults donnez sur icelle par le dit bailly, Declaration faite par le dit Millot au greffe du dit lieu le sixiesme Decembre 1673 qu'il se desistoit de toutes poursuites contre les accusés Et leur faisoit remise de ses pretensions. Interrogatoire faite par le sieur Comte de frontenac Gouverneur et Lieute-